

GE_GERICHTE C/8807/2013 vom 23. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8807_2013

FR: GE_GERICHTE C/8807/2013 du 23 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE C/8807/2013 del 23 ottobre 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE; NOUVEAU MOYEN DE PREUVE; TITRE DE MAINLEVÉE | LP.82

Erwägungen

E. 1

1.1 En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). La décision entreprise doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours, écrit et motivé, conforme aux art. 130 et 131 CPC, adressé à la Cour de justice.

E. 1.2

Le jugement entrepris a été communiqué aux parties par plis du 10 octobre 2012. Déposé dans les délais et les formes prévus par la loi, le présent recours est recevable.

E. 2

2.1 Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (Hohl/De Poret/Bortolaso/Aguet, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307).

E. 2.2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Cela concerne également les faits survenus après la clôture des débats devant le premier juge, dès lors que la juridiction de recours doit statuer sur un état de fait identique à celui soumis à celui-ci (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 257ss, 267; Hofmann/Luscher, Le Code de procédure civile, 2009, p. 202; Bohnet, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 2 ad. art. 326 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, le jugement JTPI/2_____ produit par le recourant, sous pièce n°2, n'a pas été soumis au premier juge, sans qu'il soit nécessaire de trancher la question de savoir s'il s'agit d'une pièce nouvelle ou non. Partant, cette pièce est irrecevable, de même que les allégations de fait s'y référant.

E. 3.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées; Jaeger/Walder/Kull/Kottmann, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème édition, 1997, n. 10 ad art. 82 LP).

E. 3.2

La convention sous seing privé déposée à l'appui de la requête de mainlevée est une reconnaissance de dette, ce que le recourant admet. Le recourant ne conteste ni le montant en capital, ni l'exigibilité de la dette. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée provisoire.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 200 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et correspondant à l'avance de frais déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera également condamné aux dépens de l'intimée assistée d'un conseil devant la Cour, arrêtés à 150 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 du règlement fixant le tarif des greffes en matières civile du 22 décembre 2010, E 1 05.10; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA).

E. 5

La valeur litigieuse au sens de l'art. 51 LTF est inférieure à 30'000 fr. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/14150/2013 rendu le 23 octobre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8807/2013-3 SML. Déclare irrecevable la pièce nouvelle n° 2 produite par A_____. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires à 200 fr. et les met à charge de A_____ couverts par l'avance de frais fournie par lui, acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ 150 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière. La présidente : Daniela CHIABUDINI La greffière : Véronique BULUNDWE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.